

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

En date du 25 février 2015

Entre

**ROBERT FOSTER, MURRAY DAVENPORT,
ERIC LIVERMAN AND SIDNEY VADISH**

(les «Demandeurs»)

Et

HONDA CANADA INC. ET AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC.

(les «Défendeurs participant au Règlement»)

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	4
ARTICLE II	9
2.1 Meilleurs efforts	9
2.2 Approbation de l'avis	9
2.3 Entrée en vigueur de l'Entente de Règlement	9
ARTICLE III	9
3.1 Paiement du Montant de Règlement.....	9
3.2 Taxes et intérêts	10
ARTICLE IV	10
4.1 Le délai d'Auto-Exclusion a expiré.....	10
4.2 Protocole de Distribution.....	11
4.3 Aucune responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais	11
ARTICLE V	11
5.1 Droit de résolution	11
5.2 Si l'Entente de Règlement est résolue	11
5.3 Affectation des fonds au Compte suite à la résiliation	12
5.4 Survie des dispositions suite à la résiliation	13
ARTICLE VI	13
6.1 Quittance des Parties Quittancées.....	13
6.2 Renonciation au droit de poursuite	13
6.3 Aucune autre réclamation.....	13
6.4 Abandon des Procédures	14
6.5 Abandon des Autres Actions.....	14
ARTICLE VII	14
7.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario	14
7.2 Dispense au Québec ou renonciation à l'ordonnance de solidarité	16
7.3 Droit de réserve quant aux réclamations contre d'autres entités.....	16
ARTICLE VIII	17
8.1 Aucune admission de responsabilité	17
8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve	17
8.3 Aucun autre litige	17
ARTICLE IX	17
9.1 Recours Collectif Certifié	17

9.2 Question commune	17
ARTICLE X 18	
10.1 Avis exigés	18
10.2 La forme et la fréquence des avis	18
10.3 La méthode de dissémination des avis.....	18
ARTICLE XI 18	
11.1 Mécanismes d'administration	18
ARTICLE XII 18	
12.1 Honoraires des Procureurs du Groupe et les coûts d'avis	18
12.2 Frais administratifs	19
ARTICLE XIII 19	
13.1 Motions ou requêtes pour directives	19
13.2 Les Parties Quittancées ne sont pas responsables de l'administration.....	19
13.3 Titres.....	19
13.4 Computation du temps	20
13.5 Compétence	20
13.6 Loi applicable.....	20
13.7 Intégralité du contrat	20
13.8 Modifications.....	20
13.9 Effet obligatoire.....	21
13.10 Exemplaires.....	21
13.11 Entente négociée	21
13.12 Langue.....	21
13.13 Transaction	21
13.14 Préambule	21
13.15 Annexes	21
13.16 Reconnaissances	22
13.17 Signataires autorisés	22
13.18 Avis	22
13.19 Date de signature.....	23

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

LES ATTENDUS

- A. **ATTENDU QUE** les Procédures ont été instituées par les Demandeurs en Ontario et au Québec alléguant que les Défendeurs participant au Règlement ont participé à un complot illégal en vue d'augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix de tondeuses à gazon au Canada, diminuer indûment la compétition dans la production, la fabrication, la vente et/ou l'offre de tondeuses à gazon et de moteurs à tondeuses à gazon au Canada, et/ou exercer ses activités de façon contraire à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le common law;
- B. **ATTENDU QUE** les Défendeurs participant au Règlement ont nié, et continuent de nier, chacune des réclamations et allégations de dommages et toutes les allégations à l'effet que les Demandeurs ont souffert quelque dommage que ce soit, ont été lésés de quelque façon que ce soit, ou ont droit à des réparations quelconques en raison du comportement des Défendeurs participant au Règlement tel qu'allégué par les Demandeurs dans les Procédures ou ailleurs;
- C. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs MTD ont conclu une entente de règlement en date du 29 septembre 2010 qui a aussi résolu le litige et les allégations contre les Défendeurs Sears;
- D. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro ont conclu une entente de règlement en date du 26 juin 2013;
- E. **ATTENDU QUE** les Procédures de l'Ontario ont été autorisées le 9 juillet 2013 contre les défendeurs suivants, pour les fins d'un règlement seulement : les Défendeurs MTD, les Défendeurs Sears, les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro;
- F. **ATTENDU QUE** les Procédures du Québec ont été autorisées le 25 septembre 2013 comme étant contre les Défendeurs suivant, pour les fins d'un règlement seulement : les Défendeurs MTD, les Défendeurs Sears, les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro;
- G. **ATTENDU QUE** le Règlement MTD et le Règlement Briggs & Stratton et al. ont été approuvés le 20 septembre 2013 par le Tribunal de l'Ontario et le 25 septembre 2013 par le Tribunal québécois;
- H. **ATTENDU QUE** la Date Limite d'Exclusion pour les Procédures expirait le 17 septembre 2013;
- I. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont lu et comprennent les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et, en fonction de leur analyse des faits et du droit applicable aux allégations des Demandeurs, et compte

tenu du fardeau de preuve et des frais associés à la mise en œuvre des Procédures, y compris les risques d'incertitudes liées aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Demandeurs ainsi que dans l'intérêt du groupe qu'elle cherche à représenter;

- J. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Procureurs du Groupe et les Défendeurs participant au Règlement conviennent que ni cette Entente de Règlement, ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront réputées constituer un aveu de la part des Défendeurs participant au Règlement, ou interprétées comme tel, ni une preuve contre les Défendeurs participant au Règlement, ni une preuve de la vérité de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs à l'encontre des Défendeurs participant au Règlement, lesquelles les Défendeurs participant au Règlement nient de façon expresse;
- K. **ATTENDU QUE** les Défendeurs participant au Règlement souscrivent à cette Entente de Règlement afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles dans les Procédures, ainsi que pour éviter d'autres frais, des inconvénients et la distraction associée à un litige lourd et prolongé;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent résoudre, ce qu'elles font ainsi par les présentes, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures contre les Défendeurs participant au Règlement;
- M. **ATTENDU QU'**à des fins de règlement seulement et conditionnellement à une approbation par la Cour tel que prévu à cette Entente de Règlement, , les parties conviennent que les Procédures devront être certifiées et autorisées en tant qu'action collective et conviennent d'un Groupe du Règlement et d'une Question Commune pour les fins de ces Procédures;
- N. **ATTENDU QUE** les Demandeurs soutiennent qu'ils sont des représentants adéquats pour le Groupe du Règlement et vont chercher à se faire appointer comme représentants des demandeurs au cours de leurs Procédures respectives;

EN CONSÉQUENCE, en vertu des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et pour autres bonnes et valables contreparties, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est entendu entre les Parties que les Procédures soient réglées et rejetées au mérite avec préjudice contre les Défendeurs participant au Règlement, sans frais pour les Demandeurs (outre les honoraires susceptibles d'être accordés aux procureurs du groupe à même le Montant du Règlement), les groupes qu'ils cherchent à représenter, ou pour les Défendeurs participant au Règlement, sous réserve de l'approbation du Tribunal, selon modalités et conditions suivantes :

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Entente de Règlement seulement, incluant le Préambule and les Annexes :

- (a) **Administrateur des Réclamations (Claims Administrator)** signifie la personne proposée par les Procureurs du Groupe et nommée par le Tribunal pour administrer le Montant du Règlement pour le bénéfice des membres du groupe, et tous les employés de cette personne.
- (b) **Autres Actions (Other Actions)** signifie des actions en justice ou procédures intentées contre les Défendeurs participant au Règlement, autre que les Procédures, dans la mesure où ces actions en justice ou procédures soient en lien avec les Réclamations Quittancées entreprises par un Membre du Groupe du Règlement soit avant ou après la Date Effective.
- (c) **Compte (Account)** signifie un compte en fiducie portant intérêts auprès d'une Banque Canadienne de l'annexe 1 en Ontario sous le contrôle des Procureurs du Groupe pour le bénéfice des Membres du Groupe du Règlement.
- (d) **Date effective (Effective Date)** signifie la date à laquelle les Ordonnances Finales ont été émises par les Cours approuvant la présente Entente de Règlement.
- (e) **Défendeurs Briggs (Briggs Defendants)** signifie Briggs & Stratton Canada Inc. et Briggs & Stratton Corporation.
- (f) **Défendeurs (Defendants)** signifie les entités nommées comme défendeurs dans les Procédures telles qu'énumérées dans l'Annexe A.
- (g) **Défendeurs Electrolux (Electrolux Defendants)** signifie Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products, Inc.
- (h) **Défendeurs Husqvarna (Husqvarna Defendants)** signifie Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor products N.A., Inc.
- (i) **Défendeurs John Deere (John Deere Defendants)** signifie John Deere Canada ULC et Deere & Company.
- (j) **Défendeurs Kawasaki (Kawasaki Defendants)** signifie Canadian Kawasaki Motors Inc. et Kawasaki Motors Corp., USA.
- (k) **Défendeurs Kohler (Kohler Defendants)** signifie Kohler Canada Co. et Kohler Co.
- (l) **Défendeurs MTD (MTD Defendants)** signifie MTD Products Limited et MTD Products Inc.

- (m) ***Défendeurs non-participant au Règlement (Non-Settling Defendants)*** signifie Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC, Canadian Kawasaki Motors Inc. et Kawasaki Motors Corp., USA.
- (n) ***Défendeurs participant au Règlement (Settling Defendants)*** signifie Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
- (o) ***Défendeurs Sears (Sears Defendants)*** signifie Sears Canada Inc, Sears Holdings Corporation et Sears, Roebuck and Co.
- (p) ***Défendeurs Tecumseh (Tecumseh Defendants)*** désigne Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC.
- (q) ***Défendeurs Toro (Toro Defendants)*** signifie The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company.
- (r) ***Demandeurs (Plaintiffs)*** signifie les individus nommés comme défendeurs dans les Procédures tels qu'énumérés à l'Annexe A.
- (s) ***Entente de Règlement (Settlement Agreement)*** signifie la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (t) ***Frais administratifs (Administration Expenses)*** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants payables par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou autres pour l'approbation, l'implémentation et l'opération de la présente Entente de Règlement, incluant les avis et les coûts d'administration, mais excluant les Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (u) ***Groupe du Règlement (Settlement Class)*** signifie dans chacune des Procédures, le groupe du règlement tel que défini à l'Annexe A.
- (v) ***Honda (Honda)*** signifie Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc, toutes et chacune de ses filiales et sociétés affiliées, et toutes leurs sociétés mère, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, coentreprises, assureurs, respectifs ou passé, directs ou indirects ainsi que toutes personnes, associations ou entreprises avec lesquelles les susmentionnés ont été, ou sont actuellement, affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, comptables et vérificateurs, consultants, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, fonctionnaires et représentants respectifs; ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants cause de chacun des susmentionnés.
- (w) ***Honoraires des Procureurs du Groupe (Class Counsel Fees)*** signifie les frais, débours, coûts, intérêts, TVG, TVH, TVQ et autres taxes applicables ou charges des Procureurs du Groupe.
- (x) ***Membre du Groupe du Règlement (Settlement Class Member)*** signifie un membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement exclu des Procédures.

- (y) **Montant du Règlement (Settlement Amount)** signifie 700,000.00\$ CND.
- (z) **Ordonnance Finale (Final Order)** signifie une ordonnance finale émise par les Tribunaux et approuvant la présente Entente de Règlement alors que le délai d'appel de ces jugements sera expiré sans qu'un appel n'ait été logé, si un tel appel est possible, ou dès qu'il y aura eu confirmation de l'approbation ou de l'autorisation des Procédures en tant qu'action collective et l'approbation de la présente Entente de Règlement après une décision finale sur tous les appels.
- (aa) **Parties (Parties)** signifie les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Défendeurs participant au Règlement.
- (bb) **Parties donnant Quittance (Releasers)** signifie, de façon conjointe et solidaire, individuelle et collective, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs.
- (cc) **Parties Quittancées (Releasees)** signifie, de façon conjointe et solidaire, individuelle et collective, les Défendeurs participant au Règlement et les Parties Quittancées dans le Règlement MTD, mais dans aucun cas ne devrait signifier ou inclure aucun des Défendeurs non-participant au Règlement.
- (dd) **Période du Groupe (Class Period)** signifie la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2012.
- (ee) **Personne Exclue (Excluded Person)** signifie (i) chaque Défendeur, toute entité dans laquelle un Défendeur a une participation de contrôle ou qui détient une participation de contrôle dans un Défendeur et les représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et assignés d'un Défendeur; et (ii) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défendeurs et les membres de leurs familles.
- (ff) **Procédure (Proceeding)** signifie soit le dossier de cour du Tribunal de l'Ontario portant le numéro 766-2010 (London) et le dossier de Cour du Tribunal québécois (District de Montréal) portant le numéro 500-06-000507-109 et **Procédures (Proceedings)** désigne les deux.
- (gg) **Procureurs du Groupe (Class Counsel)** signifie les Procureurs ontariens et les Procureurs québécois.
- (hh) **Procureurs ontariens (Ontario Counsel)** signifie Harrison Pensa LLP.
- (ii) **Procureurs québécois (Quebec Counsel)** signifie Consumer Law Group Inc.
- (jj) **Protocole de Distribution (Distribution Protocol)** signifie le plan pour la distribution du Montant du Règlement et l'intérêt accru, en tout ou en partie, tel qu'établi par les Procureurs du Groupe et approuvé par les Tribunaux.

- (kk) **Question Commune (Common Issue)** dans chaque Procédure signifie : Est-ce que les Défendeurs, ou l'un ou l'autre d'entre eux, ont conspiré et/ou se sont entendus entre eux pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser les prix des tondeuses à gazon au Canada pendant la Période du Groupe?
- (ll) **Réclamations Quittancées (Released Claims)** signifie toute réclamation, apparence de réclamation, obligation, demande, recours, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogatoire, en dommages, fondée sur une responsabilité encourue de quelque nature que ce soit ou à quelque moment que ce soit, incluant les intérêts, frais, dépenses, dépenses liées à l'administration du recours collectif, pénalités et frais d'avocat (incluant les frais, coûts et dépenses des Procureurs du Groupe), connue ou inconnue, soupçonnée ou insoupçonnée, en droit, en vertu d'une loi ou de l'équité, par contrat ou autre, que les Personnes donnant Quittance, ou l'une seule d'entre elles, dans toute capacité que ce soit, possèdent maintenant, ont possédé dans le passé ou pourraient posséder dans le futur, en lien, quel qu'il soit, direct ou indirect, avec tout comportement depuis le début des temps jusqu'à la Date Effective, relatif à l'achat, la vente, la tarification, l'étiquetage, l'actualisation, la publicité, le marketing ou la distribution de Tondeuses à gazon ou en lien avec tout comportement reproché (ou qui pourrait avoir été reproché) dans les Procédures incluant, sans s'y restreindre, aux réclamations ayant été revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées, soit au Canada ou ailleurs, du fait de l'achat de Tondeuses à gazon. Toutefois, rien dans la présente ne devra être interprété comme une décharge de toute réclamation qui n'est pas en lien avec les allégations faites dans les Procédures ou Autres Actions, ou qui auraient pu être faites dans les Procédures ou dans les Autres Actions, incluant toute réclamation découlant d'un préjudice personnel ou corporel, tout défaut de produit allégué, bris de garantie ou réclamation similaire entre les Parties ou entre les Défendeurs participant au Règlement et les Membres du Groupe du Règlement lié aux Tondeuses à gazon.
- (mm) **Règlement Briggs & Stratton et al. (Briggs & Stratton et al. Settlement)** signifie le règlement national intervenu entre les Demandeurs et Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation, Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, John Deere Canada ULC, Deere & Company, Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co. Kohler Co., The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company, en date du 26 juin 2013.
- (nn) **Règlement MTD** signifie l'entente de règlement nationale conclue entre les Demandeurs et MTD Products Limited, MTD Products Inc., Sears Canada Inc., Sears, Roebuck and Co., et Sears Holding Corporation daté du 29 septembre 2010.
- (oo) **Tondeuses à gazon** signifie les tondeuses à gazon conçues, manufacturées ou étiquetées par un des Défendeurs pour fins de vente, incluant la vente au détail, au Canada et contenant un moteur au gaz combustible étiqueté à 30 chevaux-vapeur ou moins.

- (pp) *Tribunaux (Courts)* signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (qq) *Tribunal de l'Ontario (Ontario Court)* désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (rr) *Tribunal québécois (Quebec Court)* désigne la Cour supérieure du Québec.

ARTICLE II **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

2.1 Meilleurs efforts

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour concrétiser ce règlement ainsi que pour favoriser rapidement l'obtention de son approbation complète ainsi que le rejet définitif avec préjudice de la Procédure en Ontario contre les Défendeurs participant au Règlement ainsi qu'une déclaration complète et finale de règlement hors cour de la Procédure au Québec.

2.2 Approbation de l'avis

- (a) Les Demandeurs devront présenter des motions ou requêtes devant les Tribunaux pour l'émission d'ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 10.1, certifiant ou autorisant les Procédures en tant que recours collectif (aux fins de règlement) et approbation de cette Entente de Règlement.
- (b) L'Ordonnance certifiant la Procédure et approuvant l'avis annonçant que le recours collectif est certifié et l'audience d'approbation du règlement ainsi que l'Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement à laquelle on fait référence à l'article 2.2(a) doit être conforme en substance à celle des Annexes B et C. L'ordonnance du Québec autorisant les Procédures et approuvant l'Entente de Règlement à laquelle on fait référence à l'article 2.2.(a) sera convenue par les Parties et devra refléter la substance et, lorsque possible, la forme de l'ordonnance de l'Ontario.

2.3 Entrée en vigueur de l'Entente de Règlement

Cette Entente de Règlement ne deviendra définitive qu'à la Date effective.

ARTICLE III **AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

3.1 Paiement du Montant de Règlement

- (a) Dans les 30 jours de l'exécution de l'entente de règlement, les Défendeurs participant au Règlement devront payer le Montant de Règlement aux Procureurs du Groupe pour dépôt dans le Compte, en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées.

- (b) Les Défendeurs participant au Règlement n'ont aucune obligation de payer aucun montant supplémentaire autre que le Montant de Règlement, pour quelque raison que ce soit.
- (c) Les Procureurs du Groupe devront payer le Fonds d'aide aux recours collectifs le montant du en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, RLRQ c R-2.1, r 2, en ce qui a trait à la Procédure au Québec. Ce montant devra être payé à partir du fonds de règlement par les Procureurs du Groupe ou par l'Administrateur des Réclamations suite à la conclusion du Protocole de Distribution approuvé par le Tribunal décrit à l'article 4.2.
- (d) Les Procureurs ontariens devront tenir le Compte tel que prévu dans cette Entente de Règlement. Les Procureurs ontariens ne devront pas verser à quiconque l'intégralité ou une partie des sommes au Compte, sauf en conformité avec cette Entente de Règlement ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue sur avis aux Défendeurs participant au Règlement.

3.2 Taxes et intérêts

- (a) Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts perçus sur le Montant de Règlement devront bénéficier aux Membres du Groupe du Règlement et deviendront et resteront partie intégrante du Compte.
- (b) Sous réserve de l'article 3.2(c), tous les impôts canadiens payables sur des intérêts qui courent sur le Montant de Règlement dans le Compte ou en lien avec le Montant de Règlement, seront de la responsabilité des Membres du Groupe du Règlement. Les Procureurs du Groupe, un agent dépositaire ou un autre administrateur nommé par ceux-ci, seront seuls responsables de faire les déclarations d'impôts et les exigences de paiement résultant du Montant du Règlement dans le Compte, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de faire des paiements d'impôts. Toutes les taxes (incluant les intérêts et pénalités) qui seraient payables en lien avec le revenu généré par le Montant du Règlement devront être payées à partir du Compte.
- (c) Les Défendeurs participant au Règlement n'auront aucune responsabilité d'effectuer des déclarations liées au Compte et n'auront aucune responsabilité quant au paiement d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du Règlement ou au paiement de toute taxe sur les sommes dans le Compte, sauf dans le cas où cette Entente de Règlement est résolue, auquel cas les intérêts perçus sur le Montant du Règlement dans le Compte devront être payés aux Défendeurs participant au Règlement qui, dans ce cas, seront responsables pour le paiement de toutes les taxes sur ces intérêts.

ARTICLE IV

LA DATE LIMITE D'AUTO-EXCLUSION EST EXPIRÉ ET DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET INTÉRÊTS COURUS

4.1 Le délai d'Auto-Exclusion a expiré

Le délai d'Auto-Exclusion a expiré le 17 septembre 2013 suite à des Ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

4.2 Protocole de Distribution

- (a) À tout moment à la discrétion des Procureurs du Groupe, mais sur avis aux Défendeurs participant au Règlement, les Procureurs du Groupe s'adresseront aux Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant le Protocole de Distribution.
- (b) Le Protocole de Distribution obligera les Membres du Groupe cherchant à être indemnisés à donner crédit pour toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés individuels, sauf si du fait de ces procédures ou de ces règlements privés individuels la réclamation des Membres du Groupe a été quittancée dans sa totalité, auquel cas les Membres du Groupe seront considérés inadmissibles à toute autre compensation.

4.3 Aucune responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais

Les Défendeurs participant au Règlement n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelconque en lien avec l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes au Compte incluant, mais sans s'y restreindre, les Frais administratifs et les Honoraires des Procureurs du Groupe.

ARTICLE V **RÉSOLUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

5.1 Droit de résolution

- (a) Les Défendeurs participant au Règlement ont, à leur seule discrétion, la faculté de résoudre l'Entente de Règlement dans l'éventualité où :
 - (i) un Tribunal refuse d'approuver cette Entente de Règlement;
 - (ii) un Tribunal approuve cette Entente de Règlement dans une forme matériellement modifiée autre que par les amendements apportés par les parties conformément aux dispositions de l'article 13.8 des présentes;
 - (iii) un Tribunal n'émet pas d'ordonnances approuvant cette Entente de Règlement ou si ces ordonnances ne deviennent pas des Ordonnances Finales.
- (b) Si les Défendeurs participant au Règlement choisissent de résoudre cette Entente de Règlement en application de 5.1(a), cette Entente de Règlement sera résolue et, sauf tel que prévu à l'article 5.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ou effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme moyen de preuve ou autrement dans aucun litige. Tout matériel et information fourni par les Défendeurs participant au Règlement devra être retourné ou détruit par les Procureurs du Groupe en application de l'article 5.4(a)(iv) et ne devra pas être utilisé d'aucune façon par les Procureurs du Groupe.

5.2 Si l'Entente de Règlement est résolue

(a) Si cette Entente de Règlement est résolue :

- (i) aucune motion ou aucune requête pour faire certifier ou autoriser une des Procédures en tant que recours collectif sur la base de cette Entente de Règlement ou pour faire approuver cette Entente de Règlement, qui n'a pas été entendue, ne pourra procéder;
- (ii) toute ordonnance certifiant ou autorisant les Procédures en tant que recours collectif sur la base de cette Entente de Règlement ou approuvant cette Entente de Règlement devra être mise de côté et déclarée nulle et non avenue et n'ayant ni force ni effet, et toute personne devra être forclosée d'affirmer le contraire;
- (iii) toute certification ou autorisation préalable des Procédures en tant que recours collectif, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, seront sans préjudice à toute position qu'une des Parties pourrait éventuellement adopter sur une question dans les Procédures ou dans tout autre litige; et
- (iv) dans les dix jours d'une telle résolution, les Procureurs du Groupe devront détruire ou supprimer tous les documents ou autres pièces, incluant l'information électronique, mis à leur disposition par les Défendeurs participant au Règlement ou contenant ou faisant référence à de l'information dérivée de tels documents ou d'autres pièces reçus des Défendeurs participant au Règlement et, dans la mesure où les Procureurs du Groupe ont divulgué des documents ou de l'information fournis par les Défendeurs participant au Règlement à toute autre personne, devront reprendre possession et détruire ou supprimer ces documents ou informations. Les Procureurs du Groupe devront fournir aux Défendeurs participant au Règlement une attestation écrite des Procureurs du Groupe de cette destruction ou suppression. Le présent paragraphe ne devrait pas être interprété comme nécessitant des Procureurs du Groupe qu'ils détruisent ou suppriment aucun de leurs travaux préparatoires. Toutefois, tous documents ou informations fournis par les Défendeurs participant au Règlement, ou reçus des Défendeurs participant au Règlement en lien avec cette Entente de Règlement, ne pourront être divulgués à quelque personne que ce soit, de quelque manière que ce soit, ou utilisés, directement ou indirectement, par les Procureurs du Groupe ou par toute autre personne de quelque façon, pour toute raison, sans l'autorisation expresse et écrite préalable des Défendeurs participant au Règlement. Les Procureurs du Groupe devront prendre les moyens et les précautions nécessaires pour assurer et maintenir la confidentialité de tels documents, informations et travaux préparatoires des Procureurs du Groupe.

5.3 Affectation des fonds au Compte suite à la résiliation

Si l'Entente de Règlement est résolue, les Procureurs ontariens devront remettre aux Défendeurs participant au Règlement toutes les sommes au Compte incluant les intérêts, mais moins la somme de tous frais encourus en vertu de l'avis ou de tous impôts sur le revenu payé sur les intérêts accumulés sur les sommes au Compte, dans les trente jours ouvrables suivant l'évènement donnant lieu à la résolution.

5.4 Survie des dispositions suite à la résiliation

- (a) Si cette Entente de Règlement est résolue, les dispositions des articles 3.2(b), 3.2(c), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 8.1, 8.2 et 13.6 et les définitions et Annexes qui leur sont applicables survivront à la résolution et continueront d'avoir leur pleine force et effet. Les définitions et Annexes survivront uniquement dans un but d'interprétation des articles 3.1(d), 3.2(c), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 8.1, 8.2 et 13.6 au sens de cette Entente de Règlement, mais dans aucun autre but. Toute autre disposition de cette Entente de Règlement et toutes obligations aux termes de la présente Entente de Règlement devront cesser immédiatement.
- (b) Les Défendeurs participant à l'Entente et les Demandeurs se réservent expressément tous leurs droits respectifs si cette Entente de Règlement ne devient pas effective ou si cette Entente de Règlement est résolue.

ARTICLE VI QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties Quittancées

À la Date effective, à condition que le paiement du Montant du Règlement ait été fait conformément avec l'article 3.1(a), et pour toute autre considération valable énoncée dans l'Entente de Règlement, les Parties donnant Quittance donnent quittance complète et absolue aux Parties Quittancées des Réclamations Quittancées.

6.2 Renonciation au droit de poursuite

Nonobstant l'article 6.1, pour tout Membre du Groupe résidant dans une autre province ou territoire où la libération d'un auteur du délit constitue libération de tous les autres auteurs du délit, les Parties donnant Quittance ne libèrent pas les Parties Quittancées, mais conviennent et s'engagent à ne faire aucune réclamation d'aucune façon ni de menacer, commencer ou continuer toutes procédures dans toute juridiction contre les Parties Quittancées concernant ou relativement aux Réclamations Quittancées.

6.3 Aucune autre réclamation

Les Parties donnant Quittance ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties Quittancées ou toute autre personne qui pourrait formuler en rapport avec une telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre les Parties Quittancées en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée directement ou indirectement, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défendeurs non participant au Règlement.

6.4 Abandon des Procédures

- (a) À la Date effective, les Procédures en Ontario seront rejetées avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défendeurs participant au Règlement.
- (b) À la Date effective, les Procédures au Québec seront réglées, sans frais et sans réserves à l'encontre des Défendeurs participant au Règlement.

6.5 Abandon des Autres Actions

- (a) Les Défendeurs participant au Règlement déclarent et garantissent qu'à la date de cette Entente de Règlement ils n'ont connaissance d'aucune Autres Actions contre eux au Canada avançant des allégations concernant les Réclamations Quittancées.
- (b) Tout Membre du Groupe est réputé avoir consenti à l'abandon, sans frais et avec préjudice de son ou de ses Autres Actions contre les Parties Quittancées.
- (c) Toutes les Autres actions entamées dans toute province ou territoire du Canada par tout Membre du Groupe qui n'exerce pas son droit de retrait devra être abandonné contre les Parties Quittancées, sans frais et avec préjudice.

ARTICLE VII

ORDONNANCES D'INTERDICTION, DISPENSE DE SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS

7.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario

Une ordonnance d'interdiction devra être prononcée par le Tribunal de l'Ontario prévoyant ce qui suit :

- (a) Toutes réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient affirmées, non affirmées ou affirmées en tant que représentant, y compris les intérêts, taxes et frais en lien ou provenant des Réclamations Quittancées, qui ont ou qui ont pu être incluses dans les Procédures ou autrement par tout Défendeur non participant au Règlement ou toute autre personne ou partie contre une Partie donnant Quittance ou par un Défendeur participant au Règlement contre tout Défendeur non participant au Règlement, sont interdites et enjointes conformément aux termes de cet article (à moins que cette réclamation soit faite conformément à une réclamation faite par une personne qui s'est valablement retirée des Procédures);
- (b) Si, en l'absence de l'article 7.1(a) des présentes, les Défendeurs non participant au Règlement avaient le droit de faire des réclamations pour contribution et indemnité ou d'autres réclamations, en équité ou en droit, par la loi ou autrement, pour ou contre les Parties Quittancées :
 - (i) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe dans les Procédures de l'Ontario renoncent à réclamer et à avoir le droit de recouvrer des Défendeurs non participant à l'Entente la portion de tous dommages, frais ou intérêts accordés par rapport à toute réclamation sur laquelle jugement a été rendu et

qui correspondrait à la responsabilité proportionnelle des Parties Quittancées prouvée au procès ou autrement;

- (ii) il est entendu que les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe dans les Procédures de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs non participant à l'Entente aux, et auront droit de recouvrer des Défendeurs non participant à l'Entente, seules réclamations pour dommages, frais ou intérêts attribuables à la responsabilité des Défendeurs non participant à l'Entente envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe dans les Procédures de l'Ontario, s'il y en a; et
 - (iii) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle au procès ou à toute autre étape de la Procédure de l'Ontario, que les Parties donnant Quittance demeurent dans la Procédure de l'Ontario ou comparaissent au procès ou à une autre occasion, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Parties Quittancées étaient parties à la Procédure de l'Ontario à cette fin et toute conclusion par le Tribunal de l'Ontario quant à la responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement dans la Procédure de l'Ontario.
- (c) Si, en l'absence de 7.1(a) des présentes, les Défendeurs non participant à l'Entente n'avaient pas le droit de faire des réclamations pour contribution et indemnité ou d'autres réclamations, en équité ou en droit, par la loi ou autrement, pour ou contre les Parties Quittancées, alors rien dans l'ordonnance n'est censée ou devrait limiter, restreindre ou affecter tout argument que les Défendeurs non participant à l'Entente pourraient soumettre par rapport à la réduction de tout jugement contre eux dans les Procédures de l'Ontario.
- (d) Un Défendeur non participant à l'Entente peut, par motion aux Tribunaux établie comme si les Défendeurs participant à l'Entente restaient parties aux Procédures de l'Ontario, et en donnant au moins dix jours d'avis aux Procureurs des Défendeurs participant à l'Entente, et pas avant que l'action contre les Défendeurs non participant à l'Entente soit certifiée et que les appels ou les délais pour appeler soient épuisés, demander des Ordonnances pour obtenir:
- (i) une divulgation de documents et un affidavit de documents en vertu des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194 de la part de chacun des Défendeurs participant à l'Entente;
 - (ii) l'interrogatoire d'un représentant de chacun des Défendeurs participant au Règlement, la transcription de celle-ci pouvant possiblement être lue au procès;
 - (iii) une permission de faire signifier une demande d'aveux à chacun des Défendeurs participant au Règlement concernant toute question factuelle; and/or
 - (iv) l'assignation d'un représentant de chacun des Défendeurs participant au Règlement pour témoigner au procès, et que ce témoin soit sujet à un contre-interrogatoire par les Procureurs des Défendeurs non participant au Règlement.

- (e) Sur toute motion intentée en vertu de l'article 7.1(d), le Tribunal de l'Ontario peut émettre de telles ordonnances par rapport aux frais et aux autres conditions qu'il estime appropriées;
- (f) Dans la mesure où une telle ordonnance est rendue et que la divulgation est accordée à un Défendeur non participant à l'Entente, une copie de toute divulgation fournie, qu'elle soit orale ou documentaire, devra promptement être fournie par les Défendeurs participant à l'Entente aux Procureurs du Groupe;
- (g) Le Tribunal de l'Ontario aura un rôle constant de supervision sur le processus de divulgation et les Défendeurs participant au Règlement reconnaissent la juridiction du Tribunal de l'Ontario pour ces fins; et
- (h) Un Défendeur non participant peut effectuer la signification des motions ou requêtes mentionnées à l'article 7.1(d) en signifiant aux procureurs au dossier des Défendeurs participant au Règlement qui sont indiqués dans les Procédures.

7.2 Dispense au Québec ou renonciation à l'ordonnance de solidarité

Une dispense ou renonciation à la solidarité sera accordée par le Tribunal du Québec prévoyant ce qui suit :

- (a) Les Demandeurs dans la Procédure au Québec et les Membres du Groupe dans les Procédures au Québec exonèrent expressément et renoncent au bénéfice de la solidarité contre les Défendeurs non participant à l'Entente en ce qui a trait aux faits, actes ou autre conduite des Parties Quittancées;
- (b) Les Demandeurs dans la Procédure au Québec et les Membres du Groupe dans la Procédure au Québec pourront dorénavant seulement réclamer et recouvrer les dommages, incluant les dommages punitifs, les intérêts et les frais (incluant les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défendeurs non participant au Règlement, les ventes des Défendeurs non participant au Règlement et/ou autres mesures de responsabilité proportionnelle des Défendeurs non participant au Règlement applicables; et
- (c) La capacité des Défendeurs non participant au Règlement de demander la divulgation aux Défendeurs participant au Règlement sera déterminée en fonction des dispositions du *Code de procédure civile du Québec* et les Défendeurs participant au Règlement conserveront et réserveront tous leurs droits d'opposition à une telle divulgation sous le *Code de procédure civile du Québec*.

7.3 Droit de réserve quant aux réclamations contre d'autres entités

Sauf aux termes des présentes, cette Entente de Règlement ne règle, compromet, libère ou ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation qu'un Membre du Groupe pourrait faire contre toute personne autre qu'une des Parties Quittancées.

ARTICLE VIII **EFFETS DU RÈGLEMENT**

8.1 Aucune admission de responsabilité

Que la présente Entente de Règlement ait été résolue ou non, ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par les Défendeurs participant au Règlement, ou une concession ou une admission du bien fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou dans toute procédure déposée par les Demandeurs.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente de Règlement ait été résolue ou non, les Parties conviennent que ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne seront mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à confirmer et/ou à faire appliquer l'Entente de Règlement ou pour se défendre contre les Réclamations Quittancées, ou tel qu'autrement prévu par la loi.

8.3 Aucun autre litige

Aucun Procureur du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par, associée avec, ou en partenariat avec les Procureurs du Groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer ou être impliqué en aucune façon à l'égard de toute réclamation ou action intentée par toute personne qui, directement ou indirectement, se rapporte à, est essentiellement similaire à ou découle des Réclamations Quittancées. De plus, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue à l'occasion des Procédures ou pendant la négociation et la préparation de la présente Entente de Règlement, sauf dans la mesure où ces informations étaient rendues publiques ou si la Cour l'ordonnait.

ARTICLE IX **AUTORISATIONS À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT**

9.1 Recours Collectif Certifié

Les parties conviennent que les Procédures devront être certifiées ou autorisées en tant que recours collectif seulement aux fins du règlement des Procédures et seulement aux fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement par les Tribunaux.

9.2 Question commune

Les Demandeurs consentent à ce que, dans les motions ou requêtes en approbation ou en certification des Procédures comme recours collectif ou pour l'approbation de la présente

Entente de Règlement, la seule question qui sera traitée est la Question Commune et le seul groupe qu'ils chercheront à faire autoriser est celui composé exclusivement des Membres du Groupe.

ARTICLE X **AVIS AUX GROUPES DU RÈGLEMENT**

10.1 Avis exigés

Les Groupes de Règlement proposés recevront un avis de (1) la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif et la date de l'audience à laquelle il sera demandé aux Tribunaux d'approuver l'Entente de Règlement et (2) l'approbation de l'Entente de Règlement et des procédures de distribution des indemnités.

10.2 La forme et la fréquence des avis

Les avis requis en vertu de l'article 10.1 seront faits suivant la forme et à la fréquence auxquelles les Parties se seront entendues et approuvées par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme et la fréquence des avis, les avis seront faits suivant la forme et à la fréquence ordonnées par les Tribunaux.

10.3 La méthode de dissémination des avis

Les avis seront disséminés suivant la méthode sur laquelle les Parties se seront entendues et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la méthode de dissémination des avis, les avis seront disséminés de la manière ordonnée par les Tribunaux.

ARTICLE XI **ADMINISTRATION ET IMPLEMENTATION**

11.1 Mécanismes d'administration

Sauf dans la mesure établie dans le présente Entente de Règlement, les mécanismes de l'implémentation et l'administration de la présente Entente de Règlement et le Protocole de Distribution seront déterminés par les Tribunaux sur une motion ou requête présentée par les Procureurs du Groupe.

ARTICLE XII **HONORAIRES DES PROCUREURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

12.1 Honoraires des Procureurs du Groupe et les coûts d'avis

- (a) Les coûts des avis prévus à l'article 10.1 de la présente Entente de Règlement seront payés à même les fonds du règlement, avec l'approbation de la Cour.

- (b) Les Procureurs du Groupe pourront demander l'approbation de la Cour afin de payer les Honoraires des Procureurs du Groupe et les Frais administratifs de façon concomitante avec la demande d'approbation de la présente Entente de Règlement.
- (c) Les Honoraires des Procureurs du Groupe peuvent seulement être payés du Compte après la Date effective.

12.2 Frais administratifs

Les Défendeurs participant au Règlement ne seront pas responsables pour tout frais, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants de chacun des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

ARTICLE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Motions ou requêtes pour directives

- (a) Les Demandeurs ou les Défendeurs participant au Règlement pourront s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des directives à l'égard de l'implémentation de la présente Entente de Règlement.
- (b) Toute Motion ou requête prévue par la présente Entente de Règlement sera précédée d'un avis aux Parties à la présente Entente de Règlement. Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire de transmettre un avis Membres du Groupe du Règlement dans le cas d'une motion ou d'une requête, sauf si le Tribunal l'ordonne.

13.2 Les Parties Quittancées ne sont pas responsables de l'administration

Les Parties Quittancées ne sont pas responsables et n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration de la présente Entente de Règlement ou du Protocole de Distribution.

13.3 Titres

Dans la présente Entente de Règlement :

- (a) la division de la présente Entente de Règlement en paragraphes et l'insertion de titres sont pour des raisons pratiques uniquement et ne doivent pas être considérés des parties intégrantes de cette Entente de Règlement, ni en modifier l'interprétation.
- (b) les termes « la présente Entente de Règlement », « la présente » et autres expressions similaires réfèrent à la présente Entente de Règlement et non à un paragraphe particulier ou à une autre portion de la présente Entente de Règlement; et
- (c) les références au masculin incluent le féminin et vice versa, et les références au singulier incluent le pluriel et vice versa, selon le contexte.

13.4 Computation du temps

Pour le calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, sauf s'il apparaît une intention contraire,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera compté en excluant le jour pendant lequel le premier événement se déroule et incluant le jour durant lequel le deuxième événement se déroule, incluant tous les jours du calendrier; et
- (b) seulement dans la mesure où la période de temps pour faire un acte expire lors d'une journée fériée, l'acte peut être fait le prochain jour qui n'est pas férié.

13.5 Compétence

- (a) Les Tribunaux conservent leur compétence exclusive à l'égard des Procédures intentées dans leur juridiction respective, des Parties à ces Procédures et des Honoraires des Procureurs du Groupe lors de ces Procédures.
- (b) Aucune Partie ne peut demander au Tribunal d'ordonner ou de donner quelconque directive à l'égard de toute question de juridiction partagée sauf si cette ordonnance ou directive est conditionnelle à une ordonnance ou directive complémentaire émise par l'autre Tribunal avec lequel il partage cette juridiction sur la question.

13.6 Loi applicable

La présente Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario; et à l'égard des membres du groupe du Québec, la présente Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

13.7 Intégralité du contrat

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent; aucune des parties n'est liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes;

13.8 Modifications

La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties.

13.9 Effet obligatoire

L'Entente de Règlement lie et bénéficiera aux Membres du Groupe, aux Défendeurs participant au Règlement et, lorsqu'applicable, aux Procureurs du Groupe;

13.10 Exemplaires

La présente Entente de Règlement pourra être signée en plusieurs exemplaires qui, dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement;

13.11 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions à distance entre les soussignés, chacun desquels ayant été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, une décision d'un tribunal ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de cette Entente de Règlement devrait être interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les projets antérieurs de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'aura aucun effet sur la présente Entente de Règlement.

13.12 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Toutefois, une traduction française de l'Entente de Règlement incluant les Annexes sera préparée par les Défendeurs participant au Règlement, à leurs propres frais . Les Parties conviennent que cette traduction n'est que pour des raisons pratiques uniquement. Advenant un conflit en ce qui a trait à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de Règlement, uniquement la version anglaise s'appliquera.

13.13 Transaction

La présente Entente de Règlement représente une transaction suivant les termes des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.14 Préambule

Le Préambule à la présente Entente de Règlement est vrai et forme partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

13.15 Annexes

Les Annexes à la présente Entente de Règlement forment parties intégrantes de la présente Entente de Règlement.

13.16 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- (a) Elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
- (b) Les termes et conditions de la présente Entente de Règlement ainsi que ses effets lui ont bien été expliqués, à elle-même ou à ses représentants, par ses procureurs;
- (c) Elle-même ou ses représentants comprennent très bien chaque terme et condition de la présente Entente de Règlement;
- (d) Aucune des parties ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation de toute autre partie en ce qui concerne sa décision de conclure la présente Entente de Règlement;

13.17 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et signer la présente Entente de Règlement;

13.18 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document sera transmis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Procureurs du Groupe :

Harrison Pensa LLP

Barristers and Solicitors

450 Talbot Street

London, Ontario

N6A 4K3

Jonathan Foreman

Téléphone: (519) 679-9660

Télécopieur: (519) 667-3362

Courriel: jforeman@harrisonpensa.com

Consumer Law Group Inc.

4150 Ste. Catherine St. West, Suite 330

Montreal, Quebec

H3Z 2Y5

Jeff Orenstein

Téléphone: (514) 266-7863

Télécopieur: (514) 868-9690

Courriel: jorenstein@clg.org

Pour Honda:
McCague Borlack LLP
Suite 2700, The Exchange Tower
130 King Street, West
Toronto, Ontario
M5X 1C7

Howard Borlack
Téléphone: (416) 860-0001
Télécopieur: (416) 860-0003
Courriel: hbborlack@mccagueborlack.com

Lavery, de Billy
1, Place Ville Marie
Suite 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Luc Thibaudeau
Téléphone : 514-877-3044
Télécopieur : 514-871-8977
Courriel : lthibaudeau@lavery.ca

13.19 Date de signature

Les parties ont signé la présente Entente aux dates mentionnées sur la page de couverture.

Rob Foster and Murray Davenport

Name: Harrison Pensa LLP
Title: Ontario Class Counsel

Eric Liverman and Sidney Vadish

Name: Consumer Law Group Inc.
Title: Quebec Class Counsel

Honda Canada Inc.

Name:
Title:

American Honda Motor Co., Inc.

Name:
Title:

ANNEXE A - PROCÉDURES

Procédure	Demandeurs	Défendeurs	Groupe du Règlement
<p>Cour supérieure de justice de l'Ontario</p> <p>Court File No. 766-2010 CP (« Instance ontarienne »)</p>	<p>Robert Foster and Murray Davenport</p>	<p>Sears Canada Inc., Sears Holding Corporation, John Deere Canada ULC, Deere & Company, Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC, Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation, Canadian Kawasaki Motors Inc., Kawasaki Motors Corp., USA, MTD Products Limited, MTD Products Inc., The Toro Company (Canada), Inc., The Toro Company, Honda Canada Inc., American Honda Motor Co., Inc., Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co., Kohler Co.</p>	<p>Toutes personnes au Canada qui ont acheté une Tondeuse à Gazon au Canada pendant la Période du Groupe, sauf les Personnes Exclues et les personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec.</p>
<p>Cour supérieure du Québec</p> <p>Court File No. 500-06-000507-109 (« Instance québécoise »)</p>	<p>Eric Liverman and Sidney Vadish</p>	<p>Deere & Company, John Deere Canada ULC, Tecumseh Products Company, Tecumseh Products of Canada Limited, Briggs & Stratton Corporation, Briggs & Stratton Canada Inc., Kawasaki Motors Corp. USA, Canadian Kawasaki Motors, MTD Products Inc., MTD Products Ltd., The Toro Company, The Toro Company (Canada), American Honda Motor Company, Inc., Honda Canada Inc., Electrolux Home Products, Inc., Electrolux Canada Corp., Husqvarna Outdoor Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Kohler Co., Kohler Canada Co., Sears, Roebuck and Co., Sears Canada Inc., Platinum Equity LLC.</p>	<p>Toutes personnes au Québec qui ont acheté une Tondeuse à Gazon au Canada pendant la Période du Groupe, sauf les Personnes Exclues.</p>

ANNEXE B - ORDONNANCE DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET APPROBATION DE L'AVIS

Dossier de la Cour No : 766-2010 CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'Honorable) , le jour
Justice) de 2015

ENTRE :

ROBERT FOSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

-et-

SEARS CANADA INC.; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE CANADA ULC;
DEERE & COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH
PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC.;
BRIGGS & STRATTON CORPORATION; CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC.; KAWASAKI
MOTORS CORP., USA; MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO
COMPANY (CANADA), INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN
HONDA MOTOR CO., INC.; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME
PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR
PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défendeurs

Action introduite dans le cadre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

(De certification d'un recours collectif et d'approbation de l'avis)

LA PRÉSENTE MOTION , introduite par les Demandeurs pour une Ordonnance certifiant que cette action est un recours collectif pour les fins d'un règlement avec les Défendeurs participant au Règlement, pour l'approbation de l'Avis l'audience de certification et d'approbation de l'Entente de Règlement, a été entendue aujourd'hui à la Cour, située à 80 Dundas Street, London, Ontario.

À LA LECTURE du matériel déposé, incluant l'Entente de Règlement ci-jointe comme Annexe A (l' « Entente de Règlement »), et après avoir entendu les soumissions des procureurs respectifs des Demandeurs et des Défendeurs participant au Règlement :

1. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que pour les fins de cette Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à cette Ordonnance et y sont incorporés.
2. **CETTE COUR ORDONNE** que cette action soit certifiée comme étant un recours collectif contre les Défendeurs participant au Règlement pour les seules fin dudit règlement.
3. **CETTE COUR ORDONNE** que le Groupe du Règlement soit défini ainsi :

« Toutes les personnes ayant acheté une Tondeuse à gazon au Canada au cours de la Période du Groupe, à l'exclusion des Personnes Exclues et des personnes qui sont incluses dans le Groupe québécois »

4. **CETTE COUR ORDONNE** que Robert Foster et Murray Davenport soient nommés les représentants des Demandeurs pour le Groupe du Règlement.
5. **CETTE COUR ORDONNE** que la question suivante est commune aux Membres du Groupe du Règlement :

« Est-ce que les Défendeurs, ou certains parmi eux, ont conspiré et/ou se sont entendus entre eux pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada pendant la Période du Groupe? »

6. **CETTE COUR DÉCLARE** que la période d'auto-exclusion en vertu de l'ordonnance de cette Cour le 9 juillet 2013 satisfait aux exigences de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 pour les fins de cette action, qu'aucune période additionnelle d'auto-exclusion n'est nécessaire pour les Procédures de l'Ontario et que la période d'auto-exclusion est expirée le 17 septembre 2013.
7. **CETTE COUR ORDONNE** que la Version simplifiée et la Version intégrale de l'Avis annonçant que le recours collectif est certifié et de l'audience d'approbation de

l'Entente de Règlement est, par les présentes, approuvée substantiellement, le tout apparaissant comme Annexes B et C aux présentes.

8. **CETTE COUR ORDONNE** que le Plan de dissémination de l'Avis annonçant que le recours collectif est certifié et de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement est, par les présentes, approuvé, le tout apparaissant comme Annexe D aux présentes.

Date :

(Signature du juge, registraire ou officier de la Cour)

ANNEXE C - APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier de la Cour No : 766-2010 CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'Honorable) , le) jour
Justice) de) 2015

ENTRE :

ROBERT FOSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

-et-

SEARS CANADA INC.; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE CANADA ULC;
DEERE & COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH
PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC.;
BRIGGS & STRATTON CORPORATION; CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC.; KAWASAKI
MOTORS CORP., USA; MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO
COMPANY (CANADA), INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN
HONDA MOTOR CO., INC.; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME
PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR
PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défendeurs

Action introduite dans le cadre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

(D'approbation de l'Entente de Règlement)

LA PRÉSENTE MOTION introduite par les Demandeurs pour une Ordonnance donnant approbation à l'Entente de Règlement intervenue avec les Défendeurs participant au Règlement, était entendue aujourd'hui à la Cour, située à 80 Dundas Street, London, Ontario.

À LA LECTURE du matériel déposé, incluant l'Entente de Règlement ci-jointe comme Annexe A (l' « Entente de Règlement »), et après avoir entendu les soumissions des procureurs respectifs des Demandeurs et des Défendeurs participant au Règlement:

1. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que pour les fins de cette Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'applique à cette Ordonnance et y sont incorporés.
2. **CETTE COUR DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe du Règlement.
3. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Entente de Règlement est, par les présentes, approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, et sera appliquée selon le libellé de ses termes.
4. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est incorporée par référence, forme une partie intégrale de cette Ordonnance et lie les Demandeurs représentants et tout Membre du Groupe du Règlement.
5. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que cette Ordonnance, incluant l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe du Règlement qui ne s'est valablement auto-exclu de cette action, à l'inclusion des personnes qui sont mineures ou mentalement incapables, et les exigences des Règles 7.04(1) et 7.08(4) des Règles de procédure civile font l'objet d'une dispense à l'égard des parties à cette action.
6. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Partie donnant Quittance qui ne s'est valablement auto-exclue de cette action a donné quittance et sera, à jamais, réputée avoir, de manière absolue, donné quittance complète aux Parties Quittancées en ce qui concerne les Réclamations Quittancées.
7. **CETTE COUR ORDONNE** que chaque Partie donnant Quittance qui ne s'est valablement auto-exclue de cette action n'intentera, ne continuera, ne poursuivra et n'affirmera, dès aujourd'hui, directement ou indirectement, au Canada ou à l'étranger, en leur nom, au nom de toute classe, ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie Quittancée à l'égard d'une Réclamation Quittancée ou toute matière s'y rapportant, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défendeurs non-participant au Règlement ou des co-conspirateurs innomés.

8. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que l'emploi des termes « Parties donnant Quittance » et « Réclamations Quittancées » dans cette Ordonnance ne constitue pas en soi une quittance des réclamations par les Membres du Groupe du Règlement qui sont résidents dans une province ou un territoire où la quittance donnée à un auteur du délit vaut à l'égard des autres auteurs du délit.
9. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe du Règlement qui est résident dans une province ou un territoire où la quittance donnée à un auteur du délit vaut à l'égard des autres auteurs du délit s'engage à ne pas tenter un recours, ni menacer, commencer ou continuer toute procédure dans quelque juridiction à l'encontre des Parties Quittancées à l'égard d'une Réclamation Quittancée ou en relation avec celle-ci.
10. **CETTE COUR ORDONNE** que toute réclamation d'une contribution, d'une indemnité ou toute autre réclamation, qu'elle soit demandée ou non, ou demandée en tant que représentant, concernant, incluant les intérêts, les taxes et dépens afférents aux Réclamations Quittancées, qui étaient ou auraient pu être opposés par un Défendeur non-participant au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre une Partie Quittancée, ou par les Défendeurs participant au Règlement contre tout Défendeur non-participant au Règlement, est interdite, prohibée et liée aux termes de cette Ordonnance (sauf si une telle réclamation est faite à l'égard d'une procédure intentée par une personne qui s'est valablement auto-exclue de cette action).
11. **CETTE COUR ORDONNE** que si, en l'absence du paragraphe 10 des présentes, les Défendeurs non-participant au Règlement avaient le droit de réclamer une contribution et une indemnité ou autre réclamation, que ce soit en vertu de l'équité ou la loi, la législation ou autrement, auprès de ou contre les Parties Quittancées :
- (a) Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ne réclameront pas et n'auront droit de réclamer auprès des Défendeurs non-participant au Règlement la portion des dommages, dépens ou intérêts octroyés en respect de toute(s) réclamation(s) sur lesquelles un jugement est rendu qui correspond à la responsabilité proportionnelle des Parties Quittancées prouvée lors du procès ou à tout autre moment.

- (b) Pour fins de certitude, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement limiteront leur réclamation contre les Défendeurs non-participant au Règlement à, et auront droit de recouvrir des Défendeurs non-participant au Règlement, seulement les réclamations pour des dommages, dépens et intérêts attribuables à la responsabilité des Défendeurs non-participant au Règlement envers les Demandeurs et les Membres du Groupe, s'il y a lieu;
- (c) Cette Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité Proportionnelle au moment du procès ou lors de toute autre procédure ayant trait à cette Action, que les Parties Quittancées demeurent ou non parties à cette Action ou qu'elles comparaissent ou non au procès ou toute autre procédure ayant trait à l'Action, et la Responsabilité Proportionnelle sera déterminée comme si les Parties Quittancées faisaient partie de cette Action pour ces fins et toute conclusion par cette Cour à l'égard de la Responsabilité Proportionnelle s'appliquera uniquement dans le cadre de cette Action et ne liera pas les Parties Quittancées dans le cadre de toute autre procédure.

12. **CETTE COUR ORDONNE** que si, en l'absence du paragraphe 10 des présentes, les Défendeurs non-participant au Règlement n'avaient pas le droit de réclamer une contribution et indemnité ou autre réclamation, que ce soit en vertu de l'équité ou la loi, la législation ou autrement, auprès de ou contre les Parties Quittancées, aucune partie de la présente Ordonnance n'a pour effet de limiter, restreindre ou affecter quelconque argument que les Défendeurs non-participant au Règlement pourrait soulever en ce qui a trait à la réduction de tout jugement prononcé contre ceux-ci dans le cadre de l'Action.

13. **CETTE COUR ORDONNE** qu'un Défendeur non-participant au Règlement pourra, sur dépôt d'une motion à la Cour déterminé comme si les Défendeurs participant au Règlement demeuraient des parties à cette action, moyennant un préavis minimum de dix (10) jours aux procureurs des Défendeurs participant au Règlement et uniquement dans les cas où l'action intentée contre les Défendeurs non-participant au Règlement a été préalablement certifiée et tous droits d'appel ou délais d'appel ont été épuisés, requérir, par voie de motion, les Ordonnances ayant trait à :

- (a) une divulgation de documents et un affidavit de documents en vertu des Règles de Procédure Civile, Reg. O. 194, de la part de chacun des Défendeurs participant au Règlement;
- (b) l'interrogatoire d'un représentant de chacun des Défendeurs participant au Règlement, la transcription de celle-ci pouvant possiblement être lue au procès;
- (c) une permission de faire signifier une demande d'aveux à chacun des Défendeurs participant au Règlement concernant toute question factuelle; et/ou
- (d) l'assignation d'un représentant de chacun des Défendeurs participant au Règlement pour témoigner au procès, et l'assujettissement de tels témoins au contre-interrogatoire par les procureurs des Défendeurs non-participant au Règlement.

Les Défendeurs participant au Règlement conservent tous leurs droits de s'opposer à de telles motions. Nonobstant toute disposition de la présente Ordonnance, sur dépôt de toute motion en vertu de ce paragraphe 13, la Cour pourra prononcer toute Ordonnance qu'il jugera appropriée concernant les dépens ou toute autre condition pertinente.

- 14. **CETTE COUR ORDONNE** qu'un Défendeur non-participant au Règlement pourra signifier toute motion mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus auprès des Défendeurs participant au Règlement par signification auprès des procureurs au dossier pour les Défendeurs participant au Règlement dans cette action.
- 15. **CETTE COUR ORDONNE** que pour les fins de l'application de cette Ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance lors des Procédures et les Défendeurs participant au Règlement reconnaîtront la juridiction de cette Cour pour ces fins.
- 16. **CETTE COUR ORDONNE** que, sauf dans la mesure prévue par les présentes, cette Ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action qu'un Membre du Groupe du Règlement a ou pourrait avoir contre les Défendeurs non-participant au Règlement.
- 17. **CETTE COUR ORDONNE** que les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité concernant l'administration de l'Entente de Règlement.

18. **CETTE COUR ORDONNE** que le Montant du Règlement soit déposé et gardé dans le Compte par les Procureurs du Groupe pour le bénéfice du Groupe du Règlement, jusqu'à avis contraire de la Cour, lequel avis pourra être demandé par les Demandeurs par voie d'une motion ou requête déposée sur avis aux Défendeurs participant au Règlement.
19. **CETTE COUR ORDONNE ET PRONONCE** que cette action soit et est, par les présentes, rejetée sans dépens et avec préjudice contre les Défendeurs participant au Règlement.
20. **CETTE COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de Règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal québécois et que cette Ordonnance n'aura aucune application ou effet si telle approbation n'est pas prononcée au Québec.

Date :

(Signature du juge, registraire ou officier de la Cour)

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

Les Parties conviennent que la définition suivante sera ajoutée à l'Article 1 « Définitions » de l'Entente de Règlement Nationale, laquelle inclut ses Préambule et Annexes :

(nn.1) *responsabilité proportionnelle (Proportionate Liability)* : signifie cette partie proportionnelle de toute condamnation qui, si les Procédures n'avaient pas été réglées, aurait été attribuée aux Personnes bénéficiant de la quittance, que ce soit au *pro rata*, en raison d'une faute proportionnelle, *pro tanto* ou par toute autre méthode.

9 juillet 2015

Rob Foster et Murray Davenport

Nom : Harisson Pensa LLP
Titre : Procureurs du Groupe (Ontario)

Eric Liverman et Sidney Vadish

(S) _____
Nom : Consumer Law Group Inc.
Titre : Procureurs du Groupe (Québec)

Honda Canada Inc.

(S) _____
Nom : Jerry Chenkin
Titre : Président directeur général

American Honda Motor Co., Inc.

Nom :
Titre :